

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Service de l'Etat en Vaucluse – DREAL PACA
84905 AVIGNON Cedex 9

Marseille, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAINT-GOBAIN ISOVER

B.P. 202 - Zone industrielle

Rue du Portugal

84107 ORANGE

Références : D-0395-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER implanté Zone industrielle - Rue du Portugal - 84107 ORANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- B.P. 202 - Zone industrielle Rue du Portugal 84107 ORANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Isover Saint-Gobain est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j ;
- 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j ;
- 2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m³ ;
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW.

Le site relève de la directive IED, il est également soumis à garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suites données à la précédente inspection (18/03/21).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	VLE des eaux résiduaires (rejets internes)	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 4.3.7	Demande d'action correctrice	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.2.4	Demande d'action correctrice	Sans objet
5	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.4.2	/	Sans objet
7	Sécheresse	AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N° du point de contrôle	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.2.1.1	Demande d'action correctrice	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 09/10/2019, article 1	Maintien de la mise en demeure	Sans objet
6	Alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 4.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés et des engagements pris par l'exploitant, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L 171-8-I du code de l'environnement n'est proposée, à ce stade, à Monsieur le Préfet à la suite de cette inspection.

L'Inspection des installations classées propose également à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 09/10/2019, relatif au non respect de la valeur limite de concentration en COV dans les rejets atmosphériques du four.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N°1 : Autosurveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.2.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée :				
Les mesures portent :				
	Four ¹	Ligne 3 ¹ Ligne 4 ¹	Ligne 5 ¹ (ISOLENE 4) ¹	OXYMELT ¹
Poussières ¹		Mesure et enregistrement en continu ¹		
COV totaux ¹	/	Mesure et enregistrement en continu ¹	Mesure et enregistrement en continu ¹	/
NH3 ¹	/	Mesure et enregistrement en continu ¹	/	/
HF ¹	/	Mesure et enregistrement en continu ¹	Mesure et enregistrement en continu ¹	/

*.À compter du 7 janvier 2016¹

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 18/03/2021, l'Inspection avait constaté que le contrôle continu des rejets de COV issus des lignes L3 et L4 se faisait en alternance via un analyseur de location, dans l'attente de la réparation des deux analyseurs hors-services. L'exploitant avait indiqué qu'il avait programmé le remplacement complet des analyseurs des lignes L3, L4 et L5 en 2021.

Constats au 07/07/2022 : Les analyseurs des lignes L3 et L4 ont été remis en service. La commande pour 3 nouveaux analyseurs a été passée en juin 2021, mais l'exploitant est toujours en attente de leur livraison. Le dernier courriel du fournisseur du 19/05/2022 faisait état d'une livraison à fin juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N°2: Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure (APMD) du 09/10/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société SAINT GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé « les Miroirs » - 18 avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92400), exploitant l'établissement de fabrication de laine de verre à Orange, rue du Portugal, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-001 du 23 mars 2015, portant notamment sur les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques en COV totaux et CO de son four, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 18/03/2021, l'Inspection avait constaté que les données d'autosurveillance étaient en grande majorité conformes (*quelques dépassements ponctuels pouvaient être relevés, sans pour autant être qualifiés de non-conformes, au sens de l'article 34-I, 2e tiret de l'arrêté ministériel sectoriel verrier du 12 mars 2003*). L'Inspection avait conclu que l'APMD du 09/10/2019 portant sur le respect des VLE en COV serait soldé à réception des résultats du contrôle inopiné (CI) sur les rejets atmosphériques de 2021 (dans la mesure où ils seraient conformes).

Constats du 07/07/2022 : Le CI 2021 fait apparaître un résultat conforme pour les COV sur la ligne four. Ce résultat est également confirmé par les contrôles réglementaires semestriels réalisés à l'automne 2021, et au printemps 2022 par Bureau Veritas. En conséquence, l'Inspection propose de lever l'APMD du 09/10/2019.

A noter : le filtre à manche et les modules de filtration au charbon actif (*qui viennent remplacer la filtration par électrofiltre sur la ligne four*) sont en place, mais pas encore en service car l'exploitant est en attente de pièces électroniques (*date de mise en service envisagée : septembre 2022*).

Le contrôle inopiné de 2021 fait apparaître :

- un dépassement du flux de NH₃ sur la ligne 4 (462 kg/jour vs 456) ;
- des dépassements des concentrations en poussières (PM) (105 mg/Nm³ vs 20) et SO₂ (167 mg/Nm³ vs 150) sur l'oxymelt, ainsi qu'un dépassement du flux de PM (13 kg/j contre 4).

Concernant le NH₃ sur la ligne 4, ISOVER met en doute la fiabilité des résultats mesurés par le bureau de contrôle en charge du CI (*la variabilité des concentrations mesurées est suspecte selon ISOVER*).

Concernant l'oxymelt, ISOVER indique que les dépassements de PM étaient liés à des défaillances techniques du filtre à manche. Ce dernier a été changé en septembre 2021. Une amélioration du système de régulation de chaux a également été réalisée.

Les contrôles réglementaires semestriels réalisés à l'automne 2021, et au printemps 2022 montrent que les paramètres NH₃ sur ligne 4 et PM et SO₂ sur l'oxymelt sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N°3 : VLE des eaux résiduaires (rejets internes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] - pH : compris entre 6,5 et 8,5 ; [...]
Constats : Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 18/03/2021, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives pour mieux gérer le pH des rejets des purges de l'eau du circuit des TARs, notamment au niveau de la TAR WPE, compte tenu des dépassements ponctuels de pH observés sur certains rejets des TARs.
Constats au 07/07/2022 : Pour la TAR WPE, ISOVER indique que l'optimisation de la gestion de l'eau de process (<i>diminution de l'utilisation des lances, alimentées en eau de refroidissement, dans les chasses pour évacuer le calcin</i>) a permis de régler le problème sur la TAR WPE. Ceci est confirmé par les résultats des quatre derniers contrôles trimestriels disponibles sur GIDAF (<i>mai 2021, septembre 2021, novembre 2021 et février 2022</i>). L'exploitant indique que depuis quelques années l'appoint en eau des TAR DALKIA (2016) et TAR FOUR (2011) est réalisée à partir d'une eau adoucie, dans le but d'augmenter les taux de concentration (= salinité de l'eau du circuit / salinité de l'eau d'appoint) et ainsi de réduire la consommation d'eau du site. Par contre, cela se traduit par une augmentation sensible du pH. A noter toutefois que la valeur de pH au rejet global dans la Meyne demeure conforme. L'exploitant indique qu'il a contacté, à la suite de la visite d'inspection, la société NALCO (sous-traitant en charge de l'exploitation des TARs) pour examiner les solutions possibles, notamment la baisse du taux de concentration, pour respecter les valeurs de pH. Le retour en eau brute, avec traitement à l'acide sulfurique, sur la TAR FOUR (idem TAR WPE) sera également étudié. L'exploitant tiendra informée l'Inspection des actions envisagées sur les TARs, en concertation avec la société NALCO, au plus tard fin septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N°4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à compter du dernier trimestre 2016, la surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'exploitant procède à des prélèvements semestriels et dans le respect de la norme FD X 31-615 de décembre 2000 sur les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, tels que définis dans le rapport de base n°80 869/B de septembre 2015.• Les prélèvements précités font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants :<ul style="list-style-type: none">• pH,• Conductivité,• Hydrocarbures totaux C10-C40,• Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16),• Phénol,• Éléments traces métalliques (arsenic, cuivre, cadmium, chrome, nickel, plomb, zinc, mercure)• Sodium, Magnésium, Brome, Chlorures, Bore.• Lors de chaque prélèvement, le niveau piézométrique est relevé, de façon à confirmer le sens d'écoulement de la nappe.• Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception et sont accompagnés :<ul style="list-style-type: none">• d'un plan récapitulant l'emplacement des piézomètres et le sens d'écoulement de la nappe,• des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des résultats, leur comparaison entre l'amont et l'aval et par rapport aux valeurs de référence.
Constats : Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 18/03/2021, il avait été rappelé à l'exploitant que les résultats de surveillance des eaux souterraines devaient être accompagnés de ses commentaires sur l'évolution des résultats, la comparaison entre l'amont et l'aval et par rapport aux éventuelles valeurs de référence. Ces commentaires devaient être intégrés dans les déclarations GIDAF. <u>Constats au 07/07/2022</u> : L'Inspection constate que les déclarations GIDAF 2021 ne sont accompagnées d'aucun commentaire. L'exploitant indique qu'une analyse comparative a été réalisée en 2020 car des anomalies analytiques avaient été mises en évidence. Depuis, il n'a pas constaté d'anomalie analytique. Il s'engage à veiller désormais à faire un commentaire sur chacune des déclarations GIDAF, <u>même en l'absence d'évolution</u> . En 2021, les résultats n'appellent pas de commentaires particuliers de l'exploitant, en dehors du fait que les nouveaux piézomètres installés sur Orange+ doivent être refaits (l'un à sec, l'autre très difficile d'accès).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N°5 : Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit un bilan de la surveillance des eaux souterraines, effectué après quatre années de surveillance mise en œuvre selon l'article 9.2.4 du présent arrêté. Les modalités de la surveillance pourront à cette occasion être adaptées, après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit fournir un bilan de la surveillance des eaux souterraines, effectué après quatre années de surveillance mise en œuvre. Ce bilan aurait donc dû être remis au cours de l'année 2021 (bilan surveillance 2017 - 2020). ISOVER n'a pas réalisé ce bilan. L'exploitant a indiqué que dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'extension de capacités, l'ensemble des données de surveillance des eaux souterraines ont été remis au bureau d'étude en charge de la réalisation du dossier. Une analyse des résultats doit être disponible. L'exploitant transmettra à l'Inspection au plus tard, début septembre 2022, le bilan de la surveillance des eaux souterraines, pour la période 2017 – 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N°6 : Alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 4.1.4
Thème(s) : Autre, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes en cas d'alerte sécheresse (actée par arrêté préfectoral) applicables au secteur du Bassin Versant de la Meyne : En cas d'atteinte du seuil de vigilance : Pas de lavage des véhicules. Suppression de l'arrosage des espaces verts. Sensibilisation du personnel.
Constats : ISOVER indique que les mesures prévues en cas d'atteinte du seuil de vigilance sécheresse sont en place, notamment la sensibilisation du personnel par le biais des flashes infos
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N°7 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Sécheresse
Prescription contrôlée : La société SAINT GOBAIN ISOVER est tenue pour son établissement d'Orange de fournir : * avant le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des consommations d'eau et des mesures de réduction mises en place pour ce qui concerne les eaux de refroidissement, de granulation et les fuites sur le réseau ; * sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des lieux du réseau d'eau du site, avec programmation des travaux de résorption des fuites sur une période maximale de deux ans ; * sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur le recyclage complet des eaux de granulation, * sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la réutilisation des eaux d'exhaure du bassin de décantation, afin d'établir si une telle opération est bénéfique d'un point de vue technique et environnemental.
Constats : - Le bilan annuel des consommations d'eau et des mesures de réduction pour l'année 2021 n'a pas été transmis à ce jour. L'exploitant indique que ce bilan est en cours de rédaction. Il sera adressé à l'Inspection au plus tard, début septembre 2022. - L'état des lieux du réseau d'eau du site, avec programmation des travaux de résorption des fuites sur une période maximale de deux ans n'a pas été fourni. L'exploitant a fait part à l'Inspection des travaux engagés avec le bureau d'étude G'eaux et des difficultés à poursuivre selon les recommandations formulées par le bureau d'étude. De nouveaux travaux sont engagés avec la société AQUASSAY (diagnostic des consommations d'eaux du site). L'exploitant va étudier avec ce nouveau bureau d'étude ce qu'il est envisageable de réaliser sur la problématique de la résorption des fuites. L'exploitant transmettra à l'Inspection au plus tard, début septembre 2022, un document dans lequel il indiquera, de manière détaillée, les actions réalisées avec le BE G'eaux, les freins à poursuivre les travaux, les actions engagées ou à venir avec le nouveau prestataire AQUASSAY . - ISOVER a transmis l'étude technico-économique portant sur le projet de recyclage des eaux de calcin et des eaux d'exhaure du bassin de décantation. Il est demandé à l'exploitant d'adresser, au plus tard pour fin septembre 2022, une proposition argumentée de calendrier de travaux pour ce projet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet